

Avis donné par

Nom / société / organisation : OxySuisse

Abréviation de la société / de l'organisation :

Adresse : 2, rue de la Fontaine – 1024 Genève

Personne de référence : Pascal Diethelm

Téléphone : 079 507 98 02

Courriel : diethelm@oxysuisse.ch

Date : 1 mars 2018

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **23 mars 2018** aux adresses suivantes : dm@bag.admin.ch et tabakprodukte@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration !

Table des matières

Remarques générales	4
Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire »)	12
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire »	15
Projet de loi sur les produits du tabac	16
Notre conclusion	43

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Remarques générales	
nom/société	remarque / suggestion :
OxySuisse	<p>Appréciation générale</p> <p>La version proposée de l'avant-projet de loi sur les produits du tabac (ap-LPTab) du Conseil fédéral est inacceptable en l'état. Si l'on veut réellement et efficacement protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et potentiellement de la cigarette électronique, il est nécessaire de remanier en profondeur cet avant-projet. La loi doit au minimum remplir les exigences permettant la ratification de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac.</p>
OxySuisse	<p>L'avant-projet n'est pas capable d'atteindre son but</p> <p>L'ap-LPTab ne sera pas capable d'atteindre son but, qui est, selon son article 1, « <i>de protéger l'être humain contre les effets nocifs liés à la consommation des produits du tabac et des cigarettes électroniques</i> ». Dans son Message explicatif, le Conseil fédéral reconnaît d'ailleurs explicitement cette incapacité de l'ap-LPTab à faire baisser le taux de fumeurs en Suisse lorsqu'il présente les résultats de l'étude d'impact (AIR). Cette étude estime qu'au mieux, ce taux baissera de 0,5 point de pourcentage (de 25% à 24,5%) d'ici à ... 2060 ! En fait, il est fort à craindre que ce taux ne baisse pas du tout, mais augmente, car les mesures préconisées dans l'avant-projet vont dans le sens des stratégies de marketing des industriels du tabac. D'autre part, on peut s'attendre à un important accroissement du taux de personnes nicotine-dépendantes, l'avant-projet permettant la mise sur le marché sans réelles entraves de nouveaux dispositifs d'administration de nicotine.</p>
OxySuisse	<p>L'avant-projet évite de traiter le problème du tabagisme à sa source</p> <p>L'ap-LPTab omet de traiter le problème du tabagisme à sa source. Il ne contient aucun élément susceptible de réduire l'action du vecteur de l'épidémie de tabagisme, à savoir l'industrie du tabac. Les agissements souterrains et les manipulations de cette industrie ont perpétué l'épidémie tabagique pendant plus de soixante années après qu'il ait été établi scientifiquement et de façon incontestable que leur produit provoquait de graves maladies entraînant la mort prématurée des fumeurs. L'avant-projet n'aura pour effet que de permettre à cette industrie d'entretenir sans contraintes l'épidémie tabagique au moins au même niveau qu'aujourd'hui jusqu'en 2060.</p>
OxySuisse	<p>L'avant-projet protège les intérêts de l'industrie du tabac au détriment de la santé publique</p> <p>L'avant-projet fait pire que d'éviter de traiter le vecteur : il protège l'industrie du tabac en sanctifiant ses pratiques souterraines de manipulation des consommateurs et en lui reconnaissant le droit de se livrer à une large panoplie de méthodes de marketing modernes dont l'influence sur le consommateur est d'autant plus efficace qu'il ne les perçoit pas comme de la publicité. L'avant-projet donne la prépondérance aux intérêts commerciaux des compagnies de tabac sur ceux de la santé publique. Il constitue une véritable reconnaissance de l'ingérence de l'industrie du</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

	<p>tabac dans la politique de santé de notre pays, dont il est le produit. Cet avant-projet ne limite en rien ni le commerce, ni la publicité, ni la promotion d'un produit addictif et toxique, et laisse le champ entièrement libre à l'industrie du tabac, lui permettant de continuer d'inciter chaque année quelques 30'000 mineurs à tomber dans l'addiction à ses produits, dans le but de remplacer les fumeurs qui décèdent et ceux qui arrêtent de fumer.</p>
OxySuisse	<p>L'avant-projet va renforcer les stratégies de marketing de l'industrie du tabac envers les mineurs</p> <p>Le parlement a chargé le gouvernement de « <i>renforcer la protection de l'enfance</i> » dans un projet retravaillé. La protection des mineurs est invoquée dans « <i>l'adaptation des restrictions publicitaires aux supports qui se sont développés ces dernières années</i> ». La limite d'âge pour l'achat des produits et la possibilité de procéder à des achats test est introduite « <i>dans le but de protéger cette catégorie plus vulnérable</i> ». L'article 17 et suivants prévoient l'interdiction de la publicité « <i>lorsqu'elle s'adresse spécialement aux mineurs</i> ». Elle est également interdite « <i>dans les journaux, revues ou autres publications gratuites accessibles aux mineurs</i> » et « <i>sur Internet (...) à l'exception des sites réservés aux adultes</i> ».</p> <p>Les auteurs de l'avant-projet semblent méconnaître les méthodes de communication commerciale et la stratégie de marketing de l'industrie du tabac, continuellement actualisées et adaptées au contexte. Dans le monde réglementé d'aujourd'hui, qu'un produit soit vendu librement et sans réelle entrave publicitaire fait passer le message suivant : « Certes il y a des risques, mais si le produit est si peu réglementé, c'est qu'il n'est pas si dangereux que ça, car s'il était dangereux, on ne pourrait pas faire de publicité ». De plus, la publicité adressée uniquement aux adultes, renforcée en occurrence par l'interdiction de la vente aux mineurs, émet le signal : « Le tabac et les produits assimilés sont des produits qui donnent du plaisir, dont la consommation comporte un risque, et auxquels seulement les adultes ont droit ». C'est ce signal ambivalent de « banal, risqué, désirable, et réservé aux adultes » qui rend ces produits particulièrement attrayants aux yeux des adolescents.</p> <p>L'adolescence est une phase de la vie où transgression et prise de risque font partie des comportements qui permettent à l'individu de construire sa future identité d'adulte. Avec les marques de cigarettes et de leurs nouveaux produits, les compagnies offrent aux adolescents une solution prête à l'emploi : être fumeur (ou vapoteur) et consommer telle ou telle marque - qu'une publicité intensive et souvent furtive associe à des traits de personnalité particuliers - permet à l'adolescent de se valoriser et de signaler son identité au groupe de ses pairs. Les documents internes de l'industrie révèlent que cette méthode est au cœur de sa stratégie de marketing. (1) Cela s'est notamment traduit de façon caractérisée dans la récente campagne « Don't Be a Maybe - Be Marlboro » de Philip Morris. Ainsi, une note interne (2) de cette compagnie présente la première expérience tabagique d'un adolescent comme un « <i>rite de passage</i> » avec le commentaire suivant : « <i>I AM AN ADOLESCENT. I try. I break into the circle with my peers. There is DANGER. This is not allowed. This is an <u>INITIATION</u></i> ».</p> <p>L'interdiction de la vente aux mineurs préconisée par l'ap-LPTab sera accompagnée d'une législation extrêmement laxiste concernant la publicité : selon le Rapport explicatif du Conseil fédéral, seront autorisés « <i>l'affichage sur le domaine public, la publicité dans les points de vente, les spots diffusés dans les cinémas et sur Internet, les annonces dans les journaux, le parrainage de manifestations culturelles et sportives, la vente d'articles portant le logo ou le nom d'une marque de cigarettes (produits dits de diversification) ainsi que la promotion directe par le biais de stands, d'hôtesses, etc. et l'organisation de concours</i> ». En particulier, un tel laxisme ouvre la voie royale pour permettre aux industriels du tabac</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

	<p>d'exploiter les innombrables possibilités du téléphone portable pour atteindre les mineurs (réseaux sociaux, SMS, applications dédiées, etc.). La notion de site Internet dont l'accès est réservé aux adultes est illusoire : c'est un jeu pour les adolescents de contourner ce genre d'interdiction. Dans un tel contexte, il est fort à parier que l'interdiction de la vente aux mineurs aura pour effet de stimuler dans leur esprit l'attrait de type « fruit défendu » de la cigarette. Cette interdiction va agir comme un élément renforçateur du message publicitaire utilisé par les cigarettiers pour séduire les jeunes : « le tabac est réservé aux adultes ». Des interdictions très ciblées sur les enfants, comme l'interdiction de publicité pour le tabac dans les journaux pour enfants (genre Journal de Mickey) et comme celle des publicités sur le lieu de vente à hauteur d'un enfant de 8 ans ou au milieu des bonbons, seront contre-productives, allant dans le sens du marketing des industriels du tabac. Il est fort à craindre que l'interdiction de la publicité proposée par l'ap-LPTab ne fera qu'aider les cigarettiers à entraîner encore plus de mineurs dans l'addiction à leurs produits.</p> <p>(1) Philip Morris 1991 : Archetype Project Summary Presentation. Bates 2062146759/6786</p> <p>(2) Philip Morris 1991 : American Archetype of Smoking. Bates 2062145444/5466</p>
OxySuisse	<p>Le Conseil fédéral est parfaitement conscient de la gravité du problème constitué par le tabagisme en Suisse</p> <p>Dans son Rapport explicatif, le Conseil fédéral montre qu'il a parfaitement conscience de la gravité du problème constitué par la consommation de tabac en Suisse. Il décrit les produits du tabac comme les seuls biens de consommation qui ne peuvent pas être consommés sans risque pour la santé et peuvent rapidement entraîner une forte dépendance. Il admet que plus de la moitié des fumeuses et des fumeurs aimeraient cesser de consommer des produits du tabac mais ne le peuvent pas à cause du caractère fortement addictogène de la nicotine. Le Conseil fédéral indique que la consommation de tabac en Suisse cause chaque année 9 500 décès, un chiffre cinq fois supérieur au total combiné des décès dus aux accidents de la circulation, à la consommation illégale de drogues, aux homicides et aux suicides. Le Conseil fédéral constate que la consommation de tabac est responsable de près de 15 % des décès en Suisse, représentant la première cause évitable de décès. Il observe qu'en Suisse, 400 000 personnes souffrent d'une maladie respiratoire irréversible (très incapacitante et génératrice de grandes souffrances), la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO), causée à plus de 90% par le tabagisme. Il constate aussi que la consommation de produits du tabac est responsable de plus de 300 000 cas de maladies par année dans les entreprises. Il constate enfin que la prévention stagne dans notre pays et que la prévalence du tabagisme n'a pas diminué depuis 2011. Le constat est accablant et de dimension catastrophique.</p>
OxySuisse	<p>Confronté à cette grave situation, le Conseil fédéral propose de ne rien faire</p> <p>Malgré ce terrible constat, et tout en reconnaissant que les décès prématurés et les maladies causées par la consommation des produits du tabac sont tous évitables, le Conseil fédéral propose de ne rien faire qui soit susceptible de changer la situation. Sa principale préoccupation – avouée qu'à demi-mots mais omniprésente dans son texte – est clairement de protéger avant tout les intérêts commerciaux des compagnies de tabac, sachant pertinemment que ces intérêts sont incompatibles avec la protection de la santé publique. Seul cet objectif de protection des intérêts des cigarettiers peut expliquer cet avant-projet de loi, dont la motivation est autrement difficile à comprendre, qui consacre une place démesurée à des détails sans grande pertinence (qui au mieux pourraient se trouver dans une ordonnance), tout en omettant l'essentiel; un texte</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

	<p>qui est en retard de 30 ans par rapport au reste du monde; un texte qui tournera la Suisse en ridicule et projettera d'elle l'image d'un pays arriéré qui a perdu la maîtrise de sa politique de santé publique et qui est entièrement sous la coupe de l'industrie du tabac, une industrie qui est partout ailleurs complètement discréditée.</p>
OxySuisse	<p>Les mesures pour lutter efficacement contre le tabagisme sont connues et leur efficacité est prouvée</p> <p>Les mesures pour lutter contre le tabagisme sont connues, elles ont été élaborées à partir de méthodes fondées sur des preuves (<i>evidence-based</i>) et leur efficacité est démontrée. Ces sont les mesures préconisées par la Convention-cadre pour la lutte antitabac et les directives qui lui sont associées. Elles sont résumées par l'OMS dans le programme MPOWER. La Suisse a approuvé ces mesures en mai 2013 en adoptant avec le reste de la communauté internationale le <i>Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020</i>, qui prévoit une « réduction relative de 30% de la prévalence du tabagisme chez les personnes âgées de 15 ans ou plus » (Note : On voit que l'ap-LPTab, avec son objectif d'une réduction relative de 2% de la prévalence du tabagisme à l'horizon 2060 est très loin du compte.). Les mesures recommandées pour arriver à une telle réduction sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Les Parties à la Convention-cadre sont tenues d'appliquer toutes les obligations du Traité; tous les États Membres qui ne sont pas Parties devraient considérer la Convention-cadre comme l'instrument fondamental de la lutte antitabac à l'échelle mondiale - Rendre les produits du tabac moins accessibles en augmentant les droits d'accise sur le tabac - Légiférer pour créer des espaces entièrement non-fumeurs dans tous les lieux de travail intérieurs, les lieux publics et les transports publics - Avertir les personnes des dangers du tabac et de la fumée du tabac en recourant à des mises en garde sanitaires efficaces et à des campagnes dans les médias - Interdire toutes les formes de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage <p>Les pays ayant mis strictement en œuvre ces mesures ont obtenu une réduction importante de la prévalence du tabagisme (par exemple, l'Australie - où le taux de fumeurs chez les mineurs est descendu à 5%, le Brésil, le Canada, la Grande Bretagne, l'Irlande, la Nouvelle Zélande, la Thaïlande).</p>
OxySuisse	<p>Une politique irresponsable, anticonstitutionnelle, voire coupable</p> <p>En ayant parfaitement conscience de la gravité du problème (9 500 décès plus de 300 000 malades, tous évitables), sachant pertinemment qu'il existe des mesures de prévention efficaces, qui ont fait leurs preuves et qui sont appliquées avec succès dans des pays démocratiques tout aussi soucieux de préserver les libertés individuelles que la Suisse, la politique préconisée par le Conseil fédéral, à la demande du parlement, de ne pas intervenir afin de ne pas entraver les intérêts commerciaux des compagnies de tabac, est au mieux irresponsable, voire coupable. Elle est</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

	<p>aussi anticonstitutionnelle, dans la mesure où la Constitution fédérale et la jurisprudence du Tribunal fédéral donne au Conseil fédéral la mission de protéger la santé et la sécurité des personnes, en accordant systématiquement la prépondérance à la santé publique lorsque celle-ci est opposée aux intérêts commerciaux d'entreprises privées. Ne pas agir face à un problème de cette ampleur, alors que les moyens d'intervention sont connus et efficaces, et alors que la mission est de protéger, c'est se rendre complice de la mort prématurée et prévisible de près de 9 500 personnes chaque année en Suisse et de la souffrance de 400 000 malades. Cela peut s'assimiler à de la non-assistance à personne en danger à très grande échelle.</p>
OxySuisse	<p>Publicité, promotion et parrainage</p> <p>Selon l'adage <i>lex brevis esto</i>, la loi doit énoncer succinctement le principe d'une interdiction générale de la publicité, sous toutes ses formes (incluant, entre autres, la promotion et le parrainage) pour les produits du tabac et la cigarette électronique, tout en laissant à l'exécutif le soin d'élaborer les détails de sa mise en œuvre dans une ordonnance. L'article de la loi se rapportant de cette manière à la publicité se doit d'être cohérente avec la législation en vigueur.</p> <p>Elle devrait être notamment conforme – dans l'esprit en tout cas - avec la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPT_h), en particulier avec son article 32 al. 2. Cet article stipule :</p> <p>Est illicite la publicité destinée au public pour les médicaments :</p> <ul style="list-style-type: none">a) qui ne peuvent être remis que sur ordonnance;(...)d) qui font fréquemment l'objet d'un usage abusif ou qui peuvent engendrer une accoutumance ou une dépendance. <p>Nous réclamons en fait l'application de cet article aux produits contenant de la nicotine, c-à-d aux produits du tabac et aux cigarettes électroniques. Certes, ces produits ne sont pas généralement vendus à des fins thérapeutiques. Cependant, force de constater qu'ils satisfont cumulativement les critères de la lettre d ci-dessus : tout usage de produits du tabac peut être considéré comme abusif dans la mesure où il n'y a pas de niveau de consommation qui ne porte pas atteinte à la santé, et la nicotine est unanimement reconnue par les experts et les autorités de santé comme l'une des substances les plus addictogènes qui soient, qui de plus crée de l'accoutumance. Le <i>principe</i> qui motive l'interdiction énoncée sous la lettre d s'applique <i>a fortiori</i> aux produits du tabac et à la cigarette électronique. Leur absence de vertu thérapeutique constitue une raison supplémentaire qui devrait faire appliquer ce principe avec encore plus de rigueur. Pour le Tribunal fédéral (ATF 133 IV 222 du 9 juillet 2007), « <i>L'interdiction de la publicité destinée au public pour les médicaments soumis à ordonnance est fondée sur la primauté de l'intérêt public à la protection de la santé face au besoin de l'industrie pharmaceutique de pouvoir les mettre sur le marché</i> ». (Regeste). Ce principe s'applique <i>mutatis mutandis</i> aux produits du tabac et à la cigarette électronique et à ceux qui les commercialisent.</p> <p>Nous notons que lorsque le législateur a élaboré la LPT_h, il donné la primauté à la protection de la santé sur les intérêts de l'industrie pharmaceutique, dont les produits ont pour vocation de soigner. Cette primauté devrait s'appliquer à plus forte raison par rapport à une industrie</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

	<p>dont les produits tuent un consommateur sur deux et causent de très nombreux malades. Le législateur n'a pas non plus invoqué les lois du libre marché, alors que l'industrie pharmaceutique est beaucoup plus concurrentielle et économiquement beaucoup plus importante pour la Suisse que celle du tabac, qui se comporte comme un cartel.</p> <p>Notons encore que la LPTH vise à protéger la santé de la population dans son ensemble, sans se limiter aux mineurs. L'Ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM) ne fait aucune distinction basée sur l'âge. Son article 2 définit la publicité comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">Au sens de la présente ordonnance, on entend par :</p> <p style="padding-left: 80px;">a. <i>publicité pour les médicaments</i> : toute forme d'information, de prospection ou d'incitation qui vise à encourager la prescription, la remise, la vente, la consommation ou l'utilisation de médicaments;</p> <p style="padding-left: 80px;">b. <i>publicité destinée au public</i> : toute publicité pour les médicaments qui s'adresse au public; (...)</p> <p>C'est donc la publicité qui s'adresse au public dans son ensemble qui est visée. Il doit en être de même en ce qui concerne la publicité pour le tabac. Toute restriction en la matière ne ferait que traduire l'absence de volonté d'aboutir à une loi qui protège efficacement le public.</p>
OxySuisse	<p>Autorisation</p> <p>Nous approuvons l'interdiction de vente aux mineurs proposée par le Conseil fédéral ainsi que le contrôle du respect de cette interdiction par des achats-tests. Cependant, une telle interdiction seule n'a qu'une efficacité très limitée. Comme nous l'avons vu plus haut, en absence d'une réelle interdiction de la publicité, elle risque même d'être incitative, en agissant comme renforçateur du slogan de l'industrie du tabac « fumer est pour les adultes », sur lequel l'industrie du tabac fonde sa stratégie de marketing auprès des adolescents depuis les années 1990, en présentant le tabac comme le marqueur de l'entrée dans le monde des adultes.</p> <p>Une telle interdiction de vente aux mineurs doit être obligatoirement accompagnée de l'interdiction de la vente de produits du tabac dans des distributeurs automatiques.</p> <p>L'interdiction de la vente des produits du tabac et des cigarettes électroniques aux mineurs doit aussi s'appliquer aux cigarettes électroniques sans nicotine.</p>
OxySuisse	<p>Emballage</p> <p>L'emballage des produits du tabac et des cigarettes électroniques doit être considéré comme un support publicitaire. En vertu de ce principe, l'Australie, la France, la Grande-Bretagne, l'Irlande et la Norvège ont légiféré pour que les produits du tabac soient vendus dans des emballages neutres non promotionnels. D'autres pays vont suivre. Les résultats de recherche confirment que les paquets neutres réduisent l'attrait du tabagisme et renforce le désir d'arrêter de fumer. Dans l'UE, les États membres peuvent imposer un emballage standard en raison de la nouvelle directive sur les produits du tabac (directive 2014/40/UE, article 24).</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

	<p>Nous proposons d'inclure une telle disposition dans la loi en préparation : un paquet neutre, sur lequel les mises en garde combinées, contenant à la fois du texte, des images et une référence à la ligne stop-tabac, recouvrent 80 % de la surface des deux faces de l'emballage en variant les textes et les images. En outre, il convient de placer les mises en garde sur la moitié supérieure de l'emballage.</p> <p>Les règlements devraient pour le moins être alignés sur la nouvelle directive de l'UE, et les exigences de cette dernière en matière de taille et de forme des paquets devraient être reprises. De cette manière, on pourrait, par exemple, éviter les opérations publicitaires avec des paquets très étroits, suggérant de manière subliminale que les cigarettes sont un produit amincissant.</p>
OxySuisse	<p>Commerce illégal de produits du tabac</p> <p>Dans l'avant-projet du Conseil fédéral, on a renoncé à prendre des mesures de lutte contre le commerce illicite de produits du tabac. Le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac de 2012 prescrit comme norme un système permettant de surveiller et de suivre sans discontinuité les produits du tabac. Ce protocole est le premier accord complémentaire relatif à la Convention-cadre internationale de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Dans sa directive sur les produits du tabac, l'UE a repris les exigences principales du protocole.</p> <p>Des marques de sécurité non falsifiables permettent aux autorités comme la douane ou la police de distinguer les produits véritables des produits de contrebande ou contrefaits tout au long de la chaîne de commercialisation de même que de contrôler que l'impôt sur le tabac a bel et bien été payé. Afin de garantir une procédure indépendante et transparente, le contrôle des modes de production et de distribution doit être réalisé par des organisations tierces indépendantes et non pas par l'industrie du tabac elle-même.</p> <p>Un système de traçabilité de ce type est également indispensable en Suisse. Certes, la contrebande de cigarettes et le commerce de produits du tabac contrefaits n'ont actuellement qu'une importance secondaire dans notre pays. Néanmoins, le système de traçabilité permettrait de contrôler efficacement et de réagir suffisamment tôt à tout éventuel développement de commerce illicite. Une non-participation de la Suisse entraînerait des failles dans la collaboration internationale douanière et policière.</p>
OxySuisse	<p>Snus</p> <p>L'autorisation commerciale du snus, un produit du tabac, conduira certainement à une expansion du marché du tabac et du marché de la nicotine en Suisse (qui serait d'autant plus prononcée dans le cas où ce marché est régulé de façon laxiste), en offrant un point d'entrée supplémentaire pour la consommation de tabac et pour l'addiction nicotinique. Cela affectera principalement les adolescents. Le tabac oral est très addictif, endommage la muqueuse buccale et les substances carcinogènes qu'il contient peuvent provoquer des cancers du pancréas, de la bouche et de l'œsophage. Il n'y a aucune raison de lever l'interdiction d'importer et de vendre du snus à des fins commerciales. Une interdiction existe également dans l'Union européenne, sauf en Suède. Une levée de ces restrictions n'est pas à l'ordre du jour dans ces pays. Il est illusoire et sans fondement scientifique de croire que le snus soit une aide à l'arrêt du tabagisme et puisse jouer un rôle dans la réduction des risques.</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

OxySuisse	<p>Consommation de cigarettes électroniques et de produits contenant du tabac chauffé dans les lieux publics et sur les lieux de travail</p> <p>Nous saluons la proposition d'adaptation de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, qui fait entrer dans le champ d'application de ladite loi, entre autres, les cigarettes électroniques et les produits à base de tabac chauffé. En effet, en l'état des connaissances, la cigarette électronique et les produits à base de tabac chauffé émettent des substances toxiques et cancérigènes dont les effets à long terme sont inconnus. Les cigarettes électroniques et les produits à base de tabac chauffé ressemblent à s'y méprendre aux cigarettes à base de tabac. Elles donnent l'impression que la dépendance à la nicotine va de soi dans notre société, ce qui est susceptible d'encourager la consommation de ces produits et elles rendent plus difficile l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Il est à noter que l'aviation civile avait été la première à interdire de fumer à l'intérieur des avions pour protéger la santé du personnel et des passagers, et avait en cela joué un rôle pionnier en matière de protection contre le tabagisme passif. L'aviation civile interdit strictement la cigarette électronique et les produits de tabac chauffé à bord des avions, ce qui indique la voie à suivre.</p>
-----------	---

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Rapport explicatif : Partie 1 « Présentation de l'avant-projet »

nom/société	chap. n°	remarque / suggestion :
OxySuisse	1.1	<p>Situation initiale</p> <p>Le Conseil fédéral indique qu'« actuellement, 25 % de la population de 15 ans et plus fume un ou des produits du tabac – et 18 % sont des consommateurs quotidiens ». Selon deux études récentes (1)(2), ces estimations officielles du taux de fumeurs en Suisse sous-évaluent d'une façon importante (d'environ 45%) la consommation réelle de tabac en Suisse. Les statistiques officielles présentent une situation trompeusement favorable de la prévalence du tabagisme en Suisse, notamment par rapport aux pays européens, alors qu'il n'est pas exclu que la Suisse soit le pays où le tabagisme est le plus élevé de toute la région, avoisinant, voire dépassant les 40% de fumeurs réguliers ou occasionnels parmi la population de 15 ans ou plus. Une enquête publiée par Comparis en novembre 2017 (3) donne une estimation du tabagisme dans le groupe d'âge 18-74 s'élevant à 47%. Ce chiffre est loin d'être extravagant : il se trouve en fait dans la fourchette des possibilités envisagées dans l'étude (2) pour expliquer la consommation effective de cigarettes (manufacturées et roulées) dans notre pays. Il s'ensuit que le nombre de décès dus au tabac estimé par l'Office fédéral de la statistique, calculé sur la base de la prévalence estimée du tabagisme, est lui aussi sous-évalué et se trouve probablement plus près de 13'000 décès attribuables au tabac que des 9'500 avancés.</p> <p>Il est aussi important de mentionner la lourde morbidité provoquée par le tabac, première cause des maladies non-transmissibles, qui est probablement proche de 400'000 malades souffrant de pathologies chroniques. Cette morbidité inflige un énorme fardeau à notre système de santé. Pour la seule BPCO (broncho-pneumopathie chronique obstructive), une maladie très incapacitante et génératrice de grandes souffrances, provoquée à plus de 90% par le tabagisme, la Ligue pulmonaire suisse estime à 400'000 le nombre de personnes souffrant de cette condition en Suisse. (4)</p> <p>(1) C Jeanrenaud, A Schoenenberger et L Labaze. Consommation de cigarettes non taxées en Suisse. Rapport final – Résumé. Institut de recherches économiques Université de Neuchâtel, Décembre 2016</p> <p>(2) J Jakob, J Cornuz et P Diethelm. Prevalence of tobacco smoking in Switzerland: do reported numbers underestimate reality? Swiss Med Wkly. 2017;147:w14437</p> <p>(3) Un Suisse sur deux fume – les jeunes trouvent la cigarette plus nocive que le cannabis. Enquête de comparis.ch sur la consommation de tabac. Communiqué, Zürich, 28 novembre 2017. https://fr.comparis.ch/comparis/press/medienmitteilungen/artikel/2017/krankenkasse/tabak/umfrage-tabakkonsum</p> <p>(4) BPCO. Ligue pulmonaire. https://www.liguepulmonaire.ch/fr/maladies-et-consequences/bpc.html</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

OxySuisse	1.3.3	<p>Exigences vis-à-vis des produits et de leur emballage</p> <p>Selon la proposition du Conseil fédéral il est prévu de renoncer à une liste positive des additifs autorisés et le système d'approbation qui l'accompagne. Il est prévu à la place une liste des ingrédients interdits pour tous les produits et appareils, ainsi qu'une liste des émissions maximales autorisées pour les cigarettes.</p> <p>L'abandon du système comportant une liste des additifs autorisés est justifié dans le rapport explicatif par le fait que l'importance des additifs est faible par rapport à la toxicité globale des produits du tabac. Cette banalisation est incompréhensible. Nous maintenons que les additifs jouent un rôle important dans la consommation et l'augmentation de la dépendance chez les êtres humains. Les additifs sont utilisés, par exemple, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • donner à la cigarette un arôme au caractère unique, • contrôler la combustion de la cigarette, • garder le tabac humide et éviter son dessèchement, • couvrir l'odeur amère et piquante de la fumée inhalée, • adoucir la fumée inhalée et réduire ainsi son effet irritant dans les voies respiratoires (en éliminant au bout du compte l'avertissement donné par le corps que la fumée est nocive), • colorer en blanc les cendres et la fumée et améliorer l'apparence de la cigarette.
OxySuisse	1.6.1	<p>Le droit dans les pays voisins</p> <p>Ces deux dernières décennies, la législation sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques a connu un développement positif dans les pays européens : dans la grande majorité d'entre eux, il existe des restrictions plus strictes de la publicité, de la promotion et du parrainage que celles proposées par le Conseil fédéral. L'Association des ligues européennes contre le cancer considère même la Suisse comme la lanterne rouge dans ces domaines (Tobacco Control Scale 2016 en Europe). Au moins deux de nos quatre pays limitrophes (F, I) sont dotés depuis longtemps de dispositions beaucoup plus ambitieuses.</p>
OxySuisse	1.6.2	<p>Le droit européen</p> <p>Les Etats membres de Communauté européenne ont également adopté des lignes directrices plus sévères ces dernières années. La directive 2014/40/UE pour les produits du tabac, entrée en vigueur le 19 mai 2014, fait que le retard de la Suisse sur ces Etats s'est encore aggravé. Il convient de noter en particulier les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mises en garde sanitaires sur les emballages des produits du tabac en Suisse restent plus petites que dans l'UE, n'ont

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

		<p>une image graphique que sur un côté et se situent sur la partie basse des faces recto et verso des paquets;</p> <ul style="list-style-type: none">• la directive européenne sur les produits du tabac interdit les produits contenant un arôme caractérisant, ce qui n'est pas le cas de la Suisse;• les cigarettes électroniques sont toujours moins réglementées en Suisse que dans l'UE;• la vente de snus doit désormais être autorisée en Suisse alors qu'elle est interdite dans l'UE (sauf, pour des raisons historiques, en Suède);• le parrainage d'événements internationaux est interdit dans toute l'UE.
OxySuisse	1.6.2	<p>Les propositions faites par le Conseil fédéral ne sont pas conformes aux normes internationales, au moins depuis l'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour la lutte anti-tabac de l'Organisation mondiale de la santé en date du 27 février 2005. La Suisse a signé cette convention en 2004. A l'échelle mondiale, 180 des 192 États membres de l'OMS ont ratifié cette convention. A côté de l'Andorre, de Monaco et du Liechtenstein, la Suisse est le seul pays en Europe à ne pas avoir encore ratifié la convention de l'OMS. Le <i>Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020</i> recommande aux États Membres qui ne sont pas Parties de la CCALT de considérer la Convention-cadre comme l'instrument fondamental de la lutte antitabac. Les modifications législatives prévues doivent être aménagées de façon à faire tomber tout obstacle à la ratification de la CCLAT.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Rapport explicatif : partie 2 « Commentaire des dispositions »		
nom/société	chap. n°	remarque / suggestion :
OxySuisse	1	Objectif Le Rapport explicatif indique que la loi sur les produits du tabac vise à protéger les personnes contre les effets nocifs de la consommation de ces produits et l'utilisation de cigarettes électroniques. Un certain nombre de mesures sont envisagées à cette fin. Les mesures proposées par le Conseil fédéral ne permettent pas de remplir l'objectif de la loi, comme d'ailleurs l'atteste le Rapport explicatif lorsqu'il indique que les mesures préconisées maintiendront le tabagisme virtuellement au même niveau que le niveau actuel pendant les 40 prochaines années (prévalence passant de 25% en 2018 à 24,5% en 2060).
Rapport explicatif : partie 3 « Commentaire des dispositions »		
nom/société	chap. n°.	remarque / suggestion :
OxySuisse	3.2	Conséquences pour la Confédération Le Rapport explicatif omet de calculer le coût pour la Confédération du manque à gagner fiscal résultant d'une taxation plus faible des nouveaux produits (cigarette électronique et produits de tabac chauffé) au cas où une partie de la consommation de cigarettes se reporte sur ces produits.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Avant-projet de loi sur les produits du tabac modifications en jaune				
nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
OxySuisse	1			<p><u>Remarques</u></p> <p>La suppression de l'objectif de réduction de la consommation de produits du tabac est révélatrice de l'insuffisance de ce projet de loi (par rapport au premier message). Certes, on ne peut pas protéger la population contre les effets nocifs liés à la consommation de produits du tabac sans réduire cette consommation. Cependant, cela ne dispense pas, pour des raisons évidentes de clarté, de mentionner explicitement l'objectif de réduction de la consommation de produits du tabac.</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>La présente loi a pour but :</p> <p>a. de protéger l'être humain contre les effets nocifs liés à la consommation des produits du tabac et des cigarettes électroniques.</p> <p>b. de réduire la consommation de produits du tabac.</p>
OxySuisse	2	1		<p><u>Remarques</u></p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine.</p> <p>Même dans l'éventualité où les cigarettes électroniques sans nicotine ne libèrent pratiquement aucune substance dangereuse pour la santé (des séries de données font encore défaut), leur utilisation risque d'encourager les enfants et les adolescents à commencer à consommer du tabac et de la nicotine (imitation de l'action de fumer).</p> <p>Sans l'ajout dans l'alinéa 1, les articles et services qui ne forment pas une unité fonctionnelle avec des produits du tabac mais portent la même marque ou une marque légèrement modifiée que les produits du tabac ne sont pas concernés par les restrictions de la publicité. Cela donne à l'industrie du tabac la possibilité de promouvoir ses</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

				<p>produits au moyen d'autres produits que le tabac (par exemple, des vêtements).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>La présente loi s'applique aux produits du tabac et aux cigarettes électroniques avec ou sans nicotine; les dispositions relatives à la publicité s'appliquent en outre également aux objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits du tabac lors de leur consommation ainsi qu'aux produits, objets et aux services qui portent la même marque que le produit du tabac ou une marque similaire où qui utilisent le branding d'une marque de produits du tabac ou de cigarettes électroniques, avec ou sans nicotine (« brand stretching »).</p>
OxySuisse	2	2		<p><u>Remarques</u></p> <p>La lettre b de l'alinéa 2 est une invitation à contourner la loi en vendant séparément des substances qui seraient interdites si elles étaient mélangées (comme cela s'est passé avec l'introduction de la taxe spéciale sur les alco pops: la boisson et l'alcool ont ensuite été servis séparément au bar).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>La présente loi ne s'applique pas :</p> <p>a. aux produits du tabac dont le tabac est cultivé par un consommateur pour sa propre consommation ni à ceux que le consommateur élabore ou prépare pour sa propre consommation;</p> <p>b. (supprimer);</p> <p>c. aux produits du tabac et aux cigarettes électroniques avec ou sans nicotine que le consommateur importe pour sa propre consommation; l'art. 27 est réservé.</p>
OxySuisse	3			<p><u>Remarques</u></p> <p>Le risque de faiblesses réglementaires et de vides juridiques est inhérent à l'existence de «réglementations différenciées». Il existe un risque que l'industrie développe délibérément de nouveaux produits ne pouvant pas être directement considérés comme un des produits définis.</p> <p>Les nouveaux alinéas 2 et 3 proposés visent à empêcher l'utilisation de vides terminologiques dans la loi. L'alinéa 3 donne au Conseil fédéral la possibilité de réagir rapidement aux évolutions du marché.</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

				<p><u>Proposition d'ajout</u></p> <p>² (nouveau) Sauf indication contraire, les produits du tabac à chauffer, les produits du tabac oral, les produits à fumer à base de plantes et les cigarettes électroniques contenant ou non de la nicotine sont assimilés aux produits du tabac à fumer.</p> <p>³ (nouveau) Le Conseil fédéral peut ranger de nouveaux produits dans la catégorie de l'un des produits visés à l'alinéa 1, lettres a à f.</p>
OxySuisse	4	1		<p><u>Remarques</u></p> <p>La protection contre la tromperie a une signification particulière pour les produits du tabac pour lesquels aucun seuil de non-affectation de la santé ne peut être fixé.</p> <p>Pour que la protection contre la tromperie ne puisse pas être contournée, une interdiction complète du marketing est absolument nécessaire (voir les propositions au chapitre 4). Les paquets neutres sont particulièrement efficaces pour prévenir la tromperie.</p> <p>Les noms des marques et les références à l'intérieur de la marque ne doivent pas être trompeurs, par exemple en banalisant sa dangerosité ou en suggérant des vertus qui rendent le produit attrayant, notamment pour les jeunes.</p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Cette égalité de traitement est importante pour ce qui concerne l'attractivité des cigarettes électroniques aux yeux des enfants et des adolescents. C'est pourquoi nous proposons la précision correspondante (voir aussi l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Le nom de marque et de la référence à l'intérieur de la marque, la présentation, l'étiquetage et l'emballage des produits du tabac et des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine, ainsi que la publicité pour ces produits, ne doivent pas tromper le consommateur.</p>
OxySuisse	5	1		<p><u>Remarques</u></p> <p>Il convient de mettre « ingrédients » au pluriel pour tenir compte du cas ou des ingrédients produiraient l'effet néfaste indiqué en agissant en combinaison alors qu'ils ne le produiraient pas pris isolément.</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p>Les ingrédients utilisés pour augmenter le caractère addictogène des produits contenant de la nicotine doivent également être interdits.</p> <p>Les <i>arômes caractérisants</i> sont produits pas des ingrédients (isolés ou en combinaison) qui confèrent au produit un goût ou une odeur clairement identifiable et différente de celui ou celle du tabac. Ces arômes caractérisants peuvent être à base de menthol, de vanille, de fruits (par ex. banane), d'épices, de plantes aromatiques, etc. Ils rendent les produits du tabac particulièrement attrayants pour les mineurs et contribuent à masquer et à banaliser leur toxicité. Ils doivent être interdits.</p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>¹ Les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine ne doivent pas contenir d'ingrédients qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lors de leur emploi usuel, présentent un risque immédiat ou inattendu pour la santé; b. augmentent de manière significative ou mesurable leur toxicité inhérente, leur potentiel de dépendance, ou facilitent leur inhalation. <p>² (nouveau) Les produits du tabac contenant un arôme caractérisant sont interdits.</p>
OxySuisse	5	2	<p><u>Remarques</u></p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>³ Le liquide des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine et des produits du tabac à chauffer doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. il doit être de haute pureté;

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

				b. à l'exception de la nicotine, il ne doit pas présenter de risques pour la santé, qu'ils soient chauffés ou non.
OxySuisse	5a			<p><u>Remarques</u></p> <p>Le snus et autres tabacs destinés à un usage oral doivent être interdits, comme ils le sont dans tous les pays voisins (en fait dans l'UE, à l'exception – et ce pour des raisons historiques – de la Suède). En raison de leur toxicité et de leur caractère fortement addictogène, il est dangereux d'élargir l'offre de produits du tabac, ce qui augmente inévitablement le nombre de consommateurs de ces produits, en particulier chez les jeunes.</p> <p><u>Proposition d'ajout</u></p> <p>(Nouveau) Interdiction de certains produits du tabac destinés à un usage oral</p> <p>La mise sur le marché de produits du tabac présentés sous forme de poudre, de granulat fin ou d'une combinaison de ces formes, notamment de produits présentés en sachets portions, en sachets poreux ou sous toute autre forme, et destinés à un usage oral est interdite, sauf pour les produits destinés à être fumés, inhalés ou mâchés.</p>
OxySuisse	6	1		<p><u>Remarques</u></p> <p>Une liste exhaustive des ingrédients dangereux pour la santé ne déploiera pas les effets prévus par le législateur, car elle comporte des lacunes et peut être facilement contournée par de nouveaux composés chimiques. L'additif menthol fait en outre défaut dans la liste. Il est préférable d'énoncer les critères qui guident l'exclusion d'ingrédients et laisser au Conseil fédéral le soin d'en établir une liste, qu'il pourra actualiser à intervalles réguliers.</p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Cette égalité de traitement est importante pour ce qui concerne l'attractivité des cigarettes électroniques aux yeux des enfants et des adolescents. C'est pourquoi nous proposons la précision correspondante (voir aussi l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>1 (Supprimé)</p>
OxySuisse	6			<p><u>Remarques</u></p> <p>(a) La méthode de fumage utilisée par les compagnies de tabac pour mesurer les émissions se base sur les standards ISO, qui ont été fortement déterminés par l'industrie elle-même. Il s'avère que la mesure effectuée par</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p>une machine à fumer suivant le standard ISO 3308 donne une indication trompeuse, qui ne quantifie pas les quantités maximales d'émissions, mais au contraire en donne la valeur minimum, sous-estimant généralement très fortement la quantité de substances toxiques inhalée par un fumeur humain. Dans la plupart des marques de cigarettes, la fumée absorbée par la machine est diluée par des trous de ventilation perforés dans le papier du filtre. La disposition et la densité de ces trous peuvent varier grandement d'une marque de cigarette à l'autre. Lorsqu'il fume une cigarette, le fumeur a la possibilité d'obstruer ces trous avec les doigts ou les lèvres (ce qu'il fait généralement inconsciemment) et ainsi d'augmenter considérablement la dose de nicotine (et de goudron) qu'il aspire à chaque bouffée. Dans une telle situation, les quantités limites des émissions indiquées dans l'Annexe 2 perdent leur signification et elles sont trompeusement rassurantes pour le consommateur. En intensifiant la ventilation, une marque de cigarette peut très bien se conformer aux valeurs limites prescrites tout en émettant en usage réel des quantités trois, voire cinq fois supérieures à ces limites. Pour supprimer cette possibilité de tromperie, il faut recourir à un modèle de fumage <i>intensif</i>, tel que défini par l'OMS (1) (et utilisé par le Canada (2)). Les niveaux d'émission doivent rester ceux spécifiés à l'Annexe 2, mais la méthode de calcul de ces émissions doit utiliser une machine de fumage ISO 3308 avec la modification OMS TLN SOP 01.</p> <p>(1) Standard Operating Procedure for Intense Smoking of Cigarettes. WHO TobLabNet Official Method SOP 01. Organisation mondiale de la santé, 2012</p> <p>(2) Réglementation et conformité JUS-601413 Gouvernement du Canada, juin 2000 https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/preoccupations-liees-sante/rapports-publications/tabagisme/reglementation-conformite.html</p> <p>(b) Certains produits du tabac destinés à l'exportation dans des pays ne faisant pas partie de l'UE contiennent des concentrations de substances nocives plus fortes que celles autorisées par l'ordonnance sur le tabac actuellement en vigueur. Par la disposition proposée, la Suisse cherche à prendre ses responsabilités en matière de santé dans les pays tiers.</p> <p>(c) L'ap-LPTab ne fixe pas de valeur maximale limite sur la teneur en nicotine du liquide utilisé pour les cigarettes électroniques, avec pour conséquence que l'utilisation d'un liquide contenant 50% de nicotine, ou même de la nicotine pure, serait autorisée, ce qui est extrêmement dangereux. Il faut limiter la quantité de nicotine dans le liquide pour cigarette électronique en reprenant la teneur maximale prévue dans la directive européenne sur les produits du tabac, à savoir 20 milligrammes par millilitre.</p> <p><u>Proposition de modification</u></p>
--	--	--	--

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p>¹ Les quantités maximales d'ingrédients pouvant être contenus dans les produits du tabac ainsi que les quantités maximales d'émissions de ces produits figurent à l'annexe 1. La mesure des quantités d'émissions s'effectue à l'aide d'une méthode de fumage <i>intensif</i>.</p> <p>² (nouveau) Les produits du tabac destinés à l'exportation sont également soumis à l'art. 5 et à l'alinéa 1 ci-dessus.</p> <p>³ (nouveau) Le liquide pour cigarette électronique ne doit pas contenir plus de 20 milligrammes de nicotine par millilitre.</p>
OxySuisse	7	2	<p><u>Remarques</u></p> <p>L'emballage est un support publicitaire qui prend de l'importance pour les fabricants de tabac manufacturé à mesure que les autres formes de publicité, de vente promotionnelle et de parrainage sont interdites. Par exemple, les emballages extra plats suggèrent de façon subliminale que les cigarettes font maigrir, alors que les emballages s'inspirant de ceux utilisés pour le bâtons de rouge à lèvres a pour but de banaliser la cigarette auprès des femmes. Le paquet neutre est la meilleure pratique actuelle, recommandée par l'OMS et par la Convention-cadre pour la lutte antitabac, pour parer à l'utilisation publicitaire et trompeuse de l'emballage des produits du tabac.</p> <p><u>Proposition d'ajout</u></p> <p>² (nouveau) Les unités de conditionnement et les emballages extérieurs des produits du tabac sont neutres et standardisés. Le Conseil fédéral règle les modalités de cette disposition.</p>
OxySuisse	8	1	<p><u>Remarques</u></p> <p>Le volume maximum de 100 ml pour les flacons de recharge avec nicotine est probablement une erreur de frappe – cela correspond à un verre d'un décilitre ! Il est proposé de se baser sur la directive européenne sur les produits du tabac actuellement en vigueur et de limiter ce volume à 10 millilitres.</p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Cette égalité de traitement est importante pour ce qui concerne l'attractivité des cigarettes électroniques aux yeux des enfants et des adolescents. C'est pourquoi nous proposons la précision correspondante (voir aussi l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Le volume des flacons de recharge avec ou sans nicotine ne doit pas dépasser 10 millilitres.</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

OxySuisse	8	2	<p><u>Remarques</u></p> <p>Il est proposé de se baser sur la directive européenne sur les produits du tabac actuellement en vigueur et de limiter le volume du réservoir des cigarettes électroniques jetables à 2 millilitres.</p> <p>Les cigarettes électroniques jetables sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Cette égalité de traitement est importante pour ce qui concerne l'attractivité des cigarettes électroniques aux yeux des enfants et des adolescents. C'est pourquoi nous proposons la précision correspondante (voir aussi l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Les réservoirs des cigarettes électroniques jetables avec ou sans nicotine et les cartouches à usage unique avec nicotine ne doivent pas dépasser 2 millilitres.</p>
OxySuisse	9	1	<p><u>Remarques</u></p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p>L'ap-LPTab reprend de façon incomplète les indications à porter sur l'emballage indiquées dans l'art. 16, al. 1 de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac. Pour éviter toute ambiguïté, nous proposons de les mentionner explicitement dans l'article 9, en ajoutant deux lettres, d et e, l'ancienne lettre d devenant la lettre f-</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Lors de la remise au consommateur, tout emballage de produits du tabac ou de cigarettes électroniques avec ou sans nicotine doit porter les indications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la dénomination spécifique au sens de l'art. 10; b. la raison sociale du fabricant en Suisse ou de l'importateur ou le numéro de revers attribué par la Direction générale des douanes, au sens de l'art. 16, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac(1); c. le pays producteur, pour autant qu'il ne ressorte pas de l'indication selon la let. c;

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

				<p>d. (nouveau) pour les tabacs manufacturés, le prix de vente au détail, au sens de l'art. 16, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac;</p> <p>e. (nouveau) en outre, pour le tabac coupé, le tabac en rouleaux, le tabac à mâcher, le tabac à priser et les rognures de cigares, le poids du contenu, au sens de l'art. 16, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac;</p> <p>f. les mises en garde au sens des art. 12 et 13.</p> <p>(1) RS 641.31</p>
OxySuisse	10	1		<p><u>Remarques</u></p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>La dénomination spécifique des produits du tabac et des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine doit correspondre à la nature, au genre, à la sorte ou aux propriétés du produit.</p>
OxySuisse Error! Reference source not found.	11	1		<p><u>Remarques</u></p> <p>Il convient de noter que les interdictions énoncées dans les alinéas 1 et 2 de cet article ne sont que des indications destinées au Conseil fédéral pour lui permettre de définir les caractéristiques du paquet neutre standardisé, qui encadre très strictement le choix des informations apparaissant sur l'emballage des produits du tabac.</p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

				<p>Sont interdites sur l'emballage de produits du tabac et des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine ou sur le produit lui-même les mentions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> les indications, marques et signes figuratifs laissant croire qu'un produit particulier est moins nocif que les autres, tels que «légères», «mild», «bio», «naturel» ou «sans additifs»; la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone des émissions du produit.
OxySuisse	11	2		<p><u>Remarques</u></p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Est interdite sur l'emballage ou sur le produit toute mention attribuant aux produits du tabac ou aux cigarettes électroniques avec ou sans nicotine des propriétés curatives, lénitives ou préventives.</p>
OxySuisse	11a			<p><u>Remarques</u></p> <p>Chaque année, des milliards de cigarettes sont passées en contrebande dans le monde entier. Dès 1999, selon la Banque mondiale, environ 30% des cigarettes exportées à l'étranger sont arrivés sur les marchés en tant qu'articles de contrebande. En 2012, l'UE a estimé que la contrebande de cigarettes faisait perdre à l'UE et aux Etats membres plus de 10 milliards d'euros par an en recettes douanières. A cela s'ajoutent les pertes d'impôts et de TVA sur le tabac. Etant donné que les produits du tabac sont vendus sans taxes sur le marché noir, ils sont bon marché. C'est une incitation pour les jeunes à acheter des cigarettes. Le commerce illégal de cigarettes renforce ainsi l'épidémie de tabagisme. C'est en même temps une affaire extrêmement rentable, dont les profits financent souvent des activités criminelles transfrontalières.</p> <p>La proposition de loi omet les mesures de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac grâce à l'introduction d'un système de traçabilité sans faille, comme la nouvelle directive européenne le prévoit. Le contrôle des modes de production et de distribution doit être effectué par des organisations tierces indépendantes et non pas par l'industrie du tabac elle-même afin de garantir une procédure indépendante et transparente.</p> <p>Il est important que la Suisse prenne également à ce niveau les mesures juridiques qui s'imposent pour lutter</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p>contre le commerce illégal.</p> <p>(Voir aussi la motion 17.4232 « Emoluments de licence pour la vente de tabac »)</p> <p><u>Proposition d'ajout</u></p> <p>(nouveau) Traçabilité, licence</p> <p>¹ Les producteurs veillent à ce que tous les paquets de produits du tabac ainsi que de cigarettes électroniques contenant ou non de la nicotine commercialisés en Suisse soit dotés d'un signe distinctif individuel;</p> <p>² Les détails concernant ce signe distinctif individuel et la participation à la procédure d'octroi d'une licence pour la traçabilité sont réglés par le Conseil fédéral.</p>
OxySuisse	12	2	<p><u>Remarques concernant les articles 12 - 14</u></p> <p>La disposition sur les mises en garde doit impérativement être modifiée. Nous rejetons la distinction proposée par le Conseil fédéral entre les produits du tabac à fumer et les autres produits concernant la taille des avertissements pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les produits visés à l'art. 3, let. c à e sont au mieux moins nocifs que les produits du tabac à fumer alors que la nocivité à long terme de la cigarette électronique est incertaine mais plausible. 2. Tous ces produits exercent une certaine attractivité sur les enfants et les adolescents, si bien que leur consommation pourrait finalement les amener à consommer les produits du tabac à fumer qui sont les plus nocifs. <p>Il faut que les avertissements illustrés soient imprimés dans la moitié supérieure des deux côtés larges des paquets et occupent 80% de la surface, conformément à la recommandation de l'OMS.</p> <p>Les dispositions énoncées dans les articles 12 à 14 sont destinées au Conseil fédéral et ont pour but de le guider dans l'élaboration des emballages neutres et standardisés des produits du tabac.</p> <p><u>Proposition de modification, alinéa 2</u></p> <p>Le Conseil fédéral décide des textes, photographies et informations que doivent porter les emballages selon l'article 12, alinéa 1, let. c. Il en évalue l'efficacité et peut, d'année en année, les réviser afin d'assurer la meilleure information du public et des consommateurs, de réduire l'attrait de ces produits, notamment auprès des jeunes, et d'aider les consommateurs à se libérer de leur consommation.</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

OxySuisse	13		<p><u>Remarques</u></p> <p>Les autres produits du tabac (cigarette électronique, produit du tabac à chauffer) ont fait leur entrée sur le marché relativement récemment. L'activité commerciale concernant ces produits est très intense et on peut s'attendre à ce que d'autres produits fassent leur apparition, que les dispositifs actuels évoluent ou qu'ils soient utilisés pour consommer d'autres substances que le tabac ou la nicotine. Les conséquences sanitaires de leur consommation, notamment à long terme, ne sont pas aujourd'hui connues car nous n'avons pas le recul nécessaire. Il convient donc de ne pas figer prématurément les mises en garde sanitaires relatives à ces produits mais de laisser le soin au Conseil fédéral de les élaborer, de les évaluer et de les faire évoluer en fonction de l'avancement de l'état de la connaissance.</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>¹ Lors de la remise au consommateur, les mises en garde suivantes doivent figurer sur chaque emballage :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les produits du tabac à chauffer, à sniffer et oral : « Ces produits du tabac nuisent à votre santé et vous rendent très dépendant »; un avertissement combiné est en outre requis en vertu de l'article 12, alinéa 1, lettre c); b. pour les produits à fumer à base de plantes : «Fumer ce produit nuit à votre santé»; de plus, une mise en garde combinée au sens de l'art. 12, al. 1, let. c doit figurer sur l'emballage; c. pour les cigarettes électroniques contenant de la nicotine : « Ce produit nuit à votre santé et vous rend très dépendant »; un avertissement combiné est en outre requis en vertu de l'article 12, alinéa 1, lettre c); d. (nouveau) pour les cigarettes électroniques sans nicotine : « Ce produit est nocif pour la santé »; un avertissement combiné est en outre requis en vertu de l'article 12, alinéa 1, lettre c). <p>² (nouveau) Le Conseil fédéral évalue l'efficacité de ces mises en garde et peut, d'année en année, les réviser afin d'assurer la meilleure information du public et des consommateurs, de diminuer l'attrait de ces produits, notamment auprès des jeunes, et d'aider les consommateurs à se libérer de leur consommation.</p>
OxySuisse	14		<p><u>Remarques</u> : Regardez 12.2</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>¹ Les avertissements visés à l'article 12, alinéa 1, let. a et b doivent être apposés sur la partie inférieure de l'une des faces latérales de l'emballage.</p> <p>² Les avertissements combiné visé à l'article 12, alinéa 1, lettre c, doivent être apposés sur la partie supérieure de la face avant et du dos du paquet et doit couvrir, cadre exclu, 80% de chaque face du paquet; l'alinéa 5 demeure</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p>réservé.</p> <p>³ (nouveau) Les avertissements visés à l'article 13 doivent chacun être apposés sur la partie inférieure des deux faces latérales de l'emballage.</p> <p>⁵ Pour les emballages destinés aux produits autres que les cigarettes dont la surface la plus visible dépasse 75 cm², la superficie des mises en garde doit être d'au moins 60 cm² pour chaque face.</p> <p>⁶ (inchangé) Les mises en garde ne doivent être ni dissimulées ni détruites par l'ouverture du paquet.</p> <p>⁷ (inchangé) Elles doivent également figurer sur tout emballage extérieur, à l'exception des emballages transparents.</p>
OxySuisse	15		<p><u>Remarques</u></p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Les flacons de recharge et les cartouches contenant un liquide avec ou sans nicotine doivent être :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. munis d'un dispositif de sécurité pour enfants; b. protégés contre le bris; c. munis d'un dispositif garantissant l'absence de fuite au remplissage.
OxySuisse	16	1	<p><u>Remarques</u></p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p>Tout emballage de cigarette électronique avec ou sans nicotine et de produit du tabac à chauffer doit contenir une notice d'information portant les indications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les consignes d'utilisation et de stockage du produit; b. la mention que l'utilisation du produit n'est pas recommandée aux mineurs ni aux non-fumeurs; c. les contre-indications; d. les avertissements pour les groupes à risque; e. les effets indésirables possibles; f. l'effet de dépendance et la toxicité; g. les coordonnées du fabricant ou de l'importateur.
OxySuisse	17		<p><u>Remarques</u></p> <p>L'article 17 est l'élément central de la LPTab sur le plan de la lutte contre le tabagisme. Les mesures phares préconisées par la Convention-cadre pour la lutte antitabac, par l'OMS dans son programme MPOWER et dans le Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles, sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Rendre les produits du tabac moins accessibles en augmentant les droits d'accise sur le tabac b) Légiférer pour créer des espaces entièrement non-fumeurs dans tous les lieux de travail intérieurs, les lieux publics et les transports publics c) Avertir les personnes des dangers du tabac et de la fumée du tabac en recourant à des mises en garde sanitaires efficaces et à des campagnes dans les médias d) Interdire toutes les formes de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage <p>En Suisse, la mesure a) est traitée par la Loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab) et la mesure b) par la Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif. Seules les mesures c) et d) sont susceptibles d'être traitées dans l'ap-LPTab. Nous avons vu plus haut que les mises en garde sanitaires préconisées par l'avant-projet sont très en dessous des attentes et en retrait par rapport à ce qui se fait en Europe. Aucune mention n'est faite dans l'avant-projet de campagnes dans les médias. On peut donc considérer que l'ap-LPTab ne traite pas, ou traite de façon très insuffisante, la mesure c). Il reste donc comme mesure phare de l'avant-projet l'article sur la publicité.</p> <p>Malgré sa longueur (3/4 de page), cet article est pratiquement vide de toute substance. Il correspond cependant à</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p>la demande du parlement, qu'il semble caricaturer. Les « restrictions » proposées seront au mieux sans effet, dans la mesure où soit elles sont déjà en vigueur, soit elles ne changeront rien par rapport à la situation actuelle. La plus significative d'entre elles, l'interdiction de la publicité dans les journaux gratuits, ne fera qu'entériner une situation de fait : depuis janvier 2017, le journal <i>20Minutes</i> ne contient plus de publicités pour la cigarette. L'interdiction de la publicité qui se situe en dessous de 1,20m dans les points de vente est comique : si la publicité est à la hauteur d'un enfant de 8 ans (1,20m) elle est interdite, mais devient autorisée si elle est à la hauteur d'un enfant de 10 ans (1m30) !</p> <p>Il est acquis que la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage accroissent l'usage du tabac et que des interdictions globales de la publicité, de la promotion et du parrainage le diminuent (cf. directives sur l'application de l'art. 13 de la CCLAT). Il est aussi clairement établi que pour être efficace, une interdiction de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage doit être <i>globale</i> et s'appliquer à <i>toute forme</i> de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage du tabac. (Ibid.)</p> <p>L'article 17 doit être complètement remanié, en suivant le principe <i>lex brevis esto</i>. La loi ne doit pas se noyer dans les particularités de son application : elle doit énoncer clairement le principe qui la motive et laisser le soin au Conseil fédéral de rédiger une Ordonnance pour fixer les détails de sa mise en œuvre, si cela est nécessaire. Le législateur pourra s'inspirer de la Loi sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh), qui dit dans son article 32, al. 2 : « Est illicite la publicité destinée au public pour les médicaments : a. qui ne peuvent être remis que sur ordonnance; (...) d. qui font fréquemment l'objet d'un usage abusif ou qui peuvent engendrer une accoutumance ou une dépendance. » C'est tout, le reste étant réglé par l'Ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM). Et ça fonctionne parfaitement.</p> <p>La notion de publicité doit être complétée par la notion de propagande, qui comprends des méthodes de marketing destinées à influencer l'opinion et les choix de consommation du public sans qu'elles soient généralement perçues comme de la publicité. Il s'agit notamment de techniques dites <i>Below the line</i> (BTL), qui sont très bien décrites dans la citation suivante :</p> <p><i>« Mittels unkonventioneller Kommunikationswege und -massnahmen wird versucht, die Zielgruppen direkt und persönlich anzusprechen. Below the Line-Kommunikation versucht, von den Konsumenten nicht immer direkt als Werbemassnahmen wahrgenommen zu werden. Below the Line-Kommunikation umfasst Promotion-Teams, Event Marketing, Sponsoring, Aktionen am Point of Sale, Product Placement, Direct Marketing, Verkaufsförderung, Public Relations, Messen oder (...) Viral Marketing, Sensation Marketing, Guerilla Marketing, Buzz Marketing, Ambush Marketing, Ambient Medien. » (1)</i></p> <p>(1) Below the Line-Marketing – Schlagwort, Konzept oder gelebte Strategie? Eine Studie zu Below the Line-</p>
--	--	--	--

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p>Marketing durchgeführt vom Marktforschungsinstitut GfK Switzerland AGi im Auftrag von Compresso AG. http://compresso.ch/wp-content/uploads/2016/09/Below_the_Line_Auswertung_GfKStudie.pdf</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>¹ La publicité ou la propagande, directe ou indirecte, pour les produits du tabac, pour les cigarettes électroniques contenant ou non de la nicotine, pour les articles qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac, est interdite sous toutes ses formes, y compris sur le point de vente.</p> <p>² (nouveau) Les produits du tabac et les cigarettes électroniques mis en vente ne doivent pas être visibles en dehors du point de vente ni être exposés ouvertement sur le point de vente.</p>
OxySuisse	17a		<p><u>Remarques</u></p> <p>On peut raisonnablement estimer que, en Suisse, les services de marketing des multinationales du tabac investissent beaucoup d'argent dans les opérations de discount du style 3 pour 2, associées à des activités sur les points de vente ainsi que dans les bars et les discothèques. Aux Etats-Unis, ces opérations représentent désormais l'essentiel des activités de marketing pour le tabac. (Source Federal Trade Commission, Cigarette Report pour 2011, publié en 2013)</p> <p>Ces actions sapent la politique des prix, qui vise à réduire l'attrait de l'achat de produits du tabac. Les obstacles à l'achat sont ainsi réduits, surtout pour les jeunes qui se trouvent souvent encore en phase expérimentale et fument seulement de temps en temps, ce qui favorise le passage à une consommation régulière.</p> <p>La modification proposée permet d'empêcher d'autres mesures de marketing de l'industrie du tabac s'adressant en particulier à un public jeune.</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>(nouveau) Promotion des ventes</p> <p>Est interdite la promotion des ventes pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques contenant ou non de la nicotine, ainsi que pour les articles qui forment une unité fonctionnelle avec un des produits cités, sous toutes ses formes, directes et indirectes, y compris sur le point de vente, notamment lorsque celle-ci repose sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la remise gratuite; b. des réductions de prix, ou; c. la remise de cadeaux ou de prix.

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

OxySuisse	17b			<p><u>Remarques</u></p> <p>La présence de l'industrie du tabac à des événements s'adressant aux jeunes (par ex. les festivals en plein air) reste encore très forte. Cela vaut aussi pour des événements de prestige comme le Montreux Jazz Festival, qui s'adresse à un public plus âgé. Il s'agit certainement aussi d'influencer l'ambiance en vue des futurs débats sur le marketing pour le tabac.</p> <p>Le sponsor espère obtenir ainsi un transfert d'image. L'industrie du tabac cherche à s'approprier les valeurs véhiculées par les événements culturels. Elle y parvient à la fois en tant que sponsor d'événements qui attirent un jeune public et d'événements destinés à un public plus âgé. C'est aussi l'occasion pour elle de nouer un contact personnel avec ces groupes cibles</p> <p>L'interdiction du parrainage est une mesure importante pour réduire les incitations à entrer dans la dépendance au tabac. Mais le parrainage (ou le mécénat) du tabac façonne également l'image sociale des produits du tabac. Grâce à ce type de mesure, l'industrie du tabac se positionne comme un acteur irremplaçable, par ex. dans le domaine culturel. Cela crée des dépendances qui entravent la réduction de la consommation de produits du tabac pourtant nécessaire du point de vue sanitaire et économique. Son activité de donatrice confère à l'industrie du tabac une influence sur les institutions et les organisations de la vie publique et influe donc indirectement sur la politique. Les multinationales du tabac essaient par ce biais de minimiser les questions liées à la maladie et à la mort et de redorer leur image</p> <p>Le parrainage et le mécénat doivent donc être globalement interdits.</p> <p><u>Proposition d'ajout</u></p> <p>(nouveau) Parrainage</p> <p>Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle est effectuée par les fabricants ou les importateurs de produits du tabac ou lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des produits du tabac ou de la cigarette électronique.</p>
OxySuisse	19			<p><u>Remarque</u></p> <p>Par cet article le législateur avoue l'inefficacité de l'ap-LPTab. En plus, il ouvre la possibilité à l'industrie du tabac de jouer sur les différences entre droit fédéral et cantonal, ainsi qu'entre les différentes lois cantonales. Ceci risque de créer une insécurité du droit, qui <i>in fine</i> ne sert qu'à l'industrie et complique l'application de la loi. Au vu des modifications proposées ci-dessus pour l'article 17, cet article devient superflu.</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

				<p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Art. 19 (supprimer)</p>
OxySuisse	20			<p><u>Remarques</u></p> <p>L'alinéa 3 devient obsolète avec le nouvel article 20a.</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>³ (supprimer)</p>
OxySuisse	20a			<p><u>Remarques</u></p> <p>La sophistication des automates, n'empêche pas les mineurs d'avoir accès à la vente des produits du tabac. C'est pourquoi leur suppression est nécessaire.</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Les produits du tabac ne peuvent être vendus au moyen d'automates.</p>
OxySuisse	21			<p>Les achats tests viennent judicieusement compléter l'obligation d'autorisation pour la remise de produits du tabac (article 26a) et l'interdiction des automates (article 20a). L'alinéa 2 est une définition qui devrait être incluse dans la liste des définitions donnée à l'article 3. Les alinéas 3 et 4 sont laborieux et seraient mieux à leur place dans une Ordonnance.</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>L'alinéa 1 de l'avant-projet devient l'unique alinéa (non numéroté) de l'article.</p> <p>L'alinéa 2 est déplacé pour devenir la lettre h. de l'article 3.</p> <p>Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.</p>
OxySuisse	22	1		<p><u>Remarques</u></p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p>nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Quiconque met à disposition sur le marché des produits du tabac ou des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine est tenu au devoir d'autocontrôle en ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi.</p>
OxySuisse	23	1	<p><u>Remarques</u></p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p>Il ne faut pas exclure la possibilité que de nouveaux dispositifs, autres que la cigarette électronique, destinés à administrer de la nicotine à des fins non thérapeutiques, puissent faire leur apparition sur le marché.</p> <p>Il est important de s'assurer que les dispositifs mis sur le marché servant à l'administration des produits du tabac ou de la nicotine considérés dans la présente loi satisfont aux exigences de la Loi sur la sécurité des produits (LSPro).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>¹ Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac à chauffer, des produits à fumer à base de plantes ou des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine, ou tout autre dispositif destiné à administrer de la nicotine à des fins non thérapeutiques, doit les notifier à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dans un but de surveillance du marché, au plus tard lorsque le produit est prêt à être mis sur le marché. L'OFSP s'assure que les dispositifs utilisés pour l'administration de ces produits satisfont aux exigences de la Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro).</p>
OxySuisse	25	1	<p><u>Remarques</u></p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

				<p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac ou des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine doit déclarer à l'OFSP la composition des produits qu'il met à disposition sur le marché. Pour les cigarettes, il doit en outre déclarer les émissions.</p>
OxySuisse	25a			<p><u>Remarques</u></p> <p>La proposition de publier les montants globaux pour chaque catégorie de dépenses donne un aperçu des mesures de marketing prises par l'industrie du tabac. Il serait ainsi possible d'identifier plus rapidement les éventuelles failles dans la législation et de prendre plus facilement les mesures appropriées. Moins l'industrie du tabac peut apparaître directement avec ses produits, plus elle va chercher à améliorer son image dans la société et ainsi, indirectement, celle de ses produits grâce à des dons et des aides.</p> <p><u>Proposition d'ajout</u></p> <p>(nouveau) Déclaration des dépenses pour le marketing, les dons et autres contributions</p> <p>Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac ou des cigarettes électroniques doit déclarer annuellement à l'OFSP le montant de ses dépenses pour le marketing, les dons et autres contributions liés à ces produits en Suisse.</p>
OxySuisse	26	1		<p><u>Remarques</u></p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Quiconque constate que des produits du tabac ou des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine qu'il a mis à disposition sur le marché sont nocifs au sens de l'art. 5, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il en résulte le moins de dommages possibles pour le consommateur, notamment en retirant ou en rappelant les produits.</p>
OxySuisse	26a			<p><u>Remarques</u></p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p>Le contrôle du respect de l'interdiction de remise de produits du tabac à des mineurs est plus facile à effectuer si les points de vente sont soumis à une obligation de licence. L'attribution des autorisations doit en outre être liée à une contribution dont le produit servira à financer les contrôles.</p> <p>(Voir aussi la motion 17.4232 « Emoluments de licence pour la vente de tabac »)</p> <p><u>Proposition d'ajout</u></p> <p>(nouveau) Obligation d'autorisation vente</p> <p>¹ La vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques contenant ou non de la nicotine est soumise à autorisation;</p> <p>² Les détails de l'obligation d'autorisation et du contrôle sont réglés par le Conseil fédéral.</p>
OxySuisse	27		<p><u>Remarques</u></p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Le Conseil fédéral peut limiter la quantité de produits du tabac ou de cigarettes électroniques avec ou sans nicotine qu'un consommateur a le droit d'importer pour sa propre consommation, afin d'empêcher leur importation à des fins commerciales.</p>
OxySuisse	28	2	<p><u>Remarques</u></p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Elle surveille l'importation des produits du tabac et des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine.</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

OxySuisse	30			<p><u>Remarques</u></p> <p>La mission de l'OFSP étant la protection et la promotion de la santé publique, elle se doit de collecter toutes les données disponibles auprès des différentes administrations et par ses propres moyens afin d'élaborer et de rendre publiques des statistiques fiables sur le marché des produits du tabac et de la cigarette électronique, sur la consommation de ces produits, sur le nombre de consommateurs de ces produits, afin de fournir les éléments de données nécessaires à l'établissement et à l'évaluation des programmes de santé publique relatifs à ces produits.</p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>¹ L'OFSP collecte les données disponibles auprès des différentes administrations, notamment l'Administration fédérale des douanes, et par ses propres moyens afin d'élaborer et de rendre publiques des statistiques fiables sur le marché des produits du tabac et de la cigarette électronique, sur la consommation de ces produits, sur le nombre de consommateurs de ces produits, et toute autre information capables de fournir les éléments de données nécessaires à l'établissement et à l'évaluation des programmes de santé publique relatifs à ces produits.</p> <p>² En collaboration avec l'Administration fédérale des douanes, l'OFSP surveille l'importation des produits du tabac et des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine.</p>
OxySuisse	31a			<p><u>Remarques</u></p> <p>L'industrie du tabac est fortement présente en Suisse. Deux des trois plus grandes multinationales du tabac ont leur siège mondial dans notre pays : Philip Morris International (PMI) à Lausanne et Japan Tobacco International (JTI) à Genève. Les trois multinationales ont des usines en Suisse : British American Tobacco (BAT) à Boncourt (JU), JTI à Dagmersellen (LU) et PMI à Neuchâtel. Les compagnies cigarettières se présentent comme des acteurs économiques essentiels dans les cantons où elles sont implantées, mettant en avant les emplois qu'elles créent et les revenus fiscaux qu'elles engendrent – en exagérant souvent les chiffres. Les décideurs politiques locaux sont fortement impressionnés par un tel discours, qui a prise sur eux, quel que soit le bord politique auquel ils appartiennent.</p> <p>Les compagnies de tabac ont créé un vaste réseau d'alliés dans les milieux économiques et politiques, formant une véritable « coalition pro-tabac ». Cette coalition a été initialement mise en place pendant la campagne contre</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p>les initiatives jumelles en 1993, qui a été pilotée en sous-main par les cigarettiers. Elle reste en place à l'heure actuelle et a même pignon sur rue sous la dénomination d'<i>Alliance des milieux économiques pour une politique de prévention modérée</i> (AEPM), hébergée dans les locaux de l'<i>Unions suisse des arts et métiers</i> (USAM). Cette coalition des milieux économiques et ses membres servent de courroie de transmission à la propagande de l'industrie et même peut servir pour son lobbying à l'étranger (par exemple, Économiesuisse est intervenue directement en Australie pour le compte de Philip Morris lors de la consultation sur l'introduction du paquet de cigarette standardisé). Cette coalition, qui comprend des partis politiques (PDC et UDC) exerce une forte influence sur le parlement suisse, dont beaucoup de membres sont en fait les représentants, occupant <i>de facto</i> la position de « lobbyistes élus » de l'industrie du tabac.</p> <p>L'intense parrainage des activités culturelles et des festivals de musique par les compagnies de tabac a permis à ces dernières de se constituer des alliés fidèles au sein des conseils d'administration de ces événements, alliés qui souvent occupent des positions de responsabilité politique. Par exemple, le parrainage du Paléo Festival par Marlboro a transformé le syndic de la ville de Nyon en un soutien inconditionnel de Philip Morris.</p> <p>Cette influence se ressent directement au niveau du parlement, où l'adoption d'une loi antitabac qui serait alignée sur les prescriptions de la CCLAT est devenue quasiment utopique. Rien ne sera possible en Suisse tant que l'industrie du tabac pourra continuer de s'ingérer sans entraves dans la politique de santé publique de notre pays, et obtiendra des parlementaires fédéraux qu'ils placent ses intérêts commerciaux au-dessus de l'intérêt général et de la santé publique en particulier.</p> <p>Il est donc essentiel que la LPTab comporte un article qui protège la politique de santé publique de l'ingérence de l'industrie du tabac, ce qui permettrait de mettre en place les mesures préconisées par les Directives de la CCLAT sur l'application de l'article 5.3.</p> <p><u>Proposition d'ajout</u></p> <p>(Nouveau) Protection contre l'ingérence de l'industrie du tabac</p> <p>¹ Le Conseil fédéral prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la politique de santé publique, et en particulier l'application de la présente loi, contre l'ingérence de l'industrie du tabac.</p> <p>² Tout rapport entre représentants de l'administration fédérale et l'industrie du tabac et avec ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts doit être transparent et justifié.</p> <p>³ L'administration fédérale n'est pas autorisée à conclure des partenariats directs ou indirects ou des accords ou contrats n'ayant pas de caractère contraignant avec l'industrie du tabac et avec ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts.</p>
--	--	--	--

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

OxySuisse	34	1	<p><u>Remarques</u></p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Les autorités fédérales et cantonales compétentes informent le public des risques pour la santé, connus ou soupçonnés, que présentent les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine.</p>
OxySuisse	34	3	<p><u>Remarques</u></p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p>La désinformation pratiquée par l'industrie du tabac consiste régulièrement à minimiser les conséquences de la consommation de tabac. Le complément proposé permettrait expressément aux autorités et aux organisations et institutions proches des autorités d'informer le public sur ladite désinformation ou de soutenir les mesures de tiers allant dans ce sens.</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Elles informent notamment le public des connaissances scientifiques d'intérêt général en matière de protection de la santé en lien avec les produits du tabac ou les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine et de prévention des maladies causées par la consommation de ces produits et de même que de la désinformation consistant à minimiser les conséquences néfastes sur la santé de la consommation de produits du tabac.</p>
OxySuisse	36	2	<p><u>Remarques</u></p> <p>Au vu de l'ampleur de l'épidémie de tabagisme en Suisse et de son caractère catastrophique, même des petits délits peuvent avoir de très graves conséquences. Il convient de ne pas laisser à l'arbitraire des autorités fédérales et compétentes de juger de la gravité des infractions à la présente loi. Celles-ci doivent être</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

				<p> systématiquement dénoncées à l'autorité de poursuite pénale, qui seule peut juger du niveau de gravité de l'infraction. Nous proposons donc de supprimer l'alinéa 2.</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>² (Supprimé)</p>
OxySuisse	40			<p><u>Remarques</u></p> <p>Le Conseil fédéral ne dit pas à partir de quelles sources le gouvernement fédéral et les cantons veulent financer ces coûts. Il y a un risque que cela se fasse au détriment des contributions à la prévention du tabagisme.</p> <p>La proposition de corrélérer une taxe à l'obligation d'autorisation présente l'avantage de régler clairement le financement, de ne pas toucher aux fonds pour la prévention et de ne pas causer de charge financière pour les non-fumeurs.</p> <p>(Voir aussi la motion 17.4232 « Emoluments de licence pour la vente de tabac »)</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Art. 40 Taxe</p> <p>¹ Une taxe est perçue pour l'autorisation visée à l'article 26a (nouveau) (Obligation d'autorisation vente);</p> <p>² Le montant de la taxe visée à l'alinéa 1 se fonde sur les coûts globaux des contrôles et mesures de la Confédération et des cantons.</p> <p>³ Le Conseil fédéral finance les contrôles et les mesures des organes d'exécution de la Confédération par le produit de la taxe visée à l'alinéa 1.</p>
OxySuisse	41			<p><u>Remarques</u></p> <p>Voir l'article 40</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Supprimer</p>
OxySuisse	42	1		<p><u>Remarques</u></p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

			<p>Le caractère intentionnel étant souvent difficile à déterminer, vu l'impact sanitaire d'une telle faute, la négligence doit être considérée tout aussi coupable que l'intention.</p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement ou par négligence, met à disposition sur le marché des produits du tabac ou des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine contenant un ingrédient qui, lors de leur emploi usuel, présente un risque immédiat ou inattendu pour la santé (art. 5, al. 1).</p>
OxySuisse	43	1	<p><u>Remarques</u></p> <p>Le caractère intentionnel étant souvent difficile à déterminer, vu l'impact sanitaire d'une telle faute, la négligence doit être considérée tout aussi coupable que l'intention.</p> <p>Conformément aux propositions de modification formulées aux Art. 27a (nouveau) et 40, il convient d'intégrer le retrait de licence dans cette disposition.</p> <p>Les cigarettes électroniques sans nicotine doivent être traitées de la même manière que celles contenant de la nicotine. Pour empêcher les enfants et les adolescents de commencer à consommer des produits du tabac et de nicotine, il ne suffit pas d'appliquer quelques dispositions aux cigarettes électroniques sans nicotine (voir également l'article 2).</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus ainsi que du retrait de sa licence quiconque, intentionnellement ou par négligence :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. enfreint les prescriptions de la présente loi concernant la protection contre la tromperie (art. 4); b. met à disposition sur le marché des produits du tabac ou des cigarettes électroniques contenant de la nicotine ou non dont la composition ou les émissions ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi (art. 5, al. 2 et 3 et art. 6);

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

				<p>c. enfreint les prescriptions de la présente loi en matière d'emballage (art. 7 à 16);</p> <p>d. enfreint les prescriptions de la présente loi en matière de publicité (art. 17 - 18); les infractions à l'art. 17, al. 2, sont poursuivies conformément à la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (1);</p> <p>e. enfreint les prescriptions de la présente loi relatives à la remise aux mineurs (art. 20), pour autant que son employeur ne soit pas punissable selon l'al. 4;</p> <p>f. enfreint les prescriptions de la présente loi relatives aux obligations de l'entreprise et à la limite à l'importation (art. 22 à 27);</p> <p>g. refuse de fournir aux autorités compétentes les renseignements ou échantillons exigés (art. 35).</p> <p>(1) RS 784.40</p>
OxySuisse	48			<p><u>Remarques</u></p> <p>Il n'y a aucune raison pour que les producteurs aient la possibilité de constituer des stocks importants en vertu de l'ancien droit, stocks qui peuvent ensuite être vendus pendant des années. Un délai de transition d'un an suffit pour vendre les stocks existants.</p> <p><u>Proposition de modification</u></p> <p>En vertu de la législation antérieure, les produits du tabac destinés à être mis sur le marché et dont l'étiquetage n'est pas conforme aux articles 9 à 14, peuvent encore être vendus aux consommateurs durant un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
OxySuisse	Annexe 1			<p>Supprimer l'annexe 1 (voir article 6)</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Notre conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input checked="" type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus